

DYNAMIQUES

HISTOIRE SOCIALE EN REVUE



Écoutez les aventures et mésaventures des radios libres

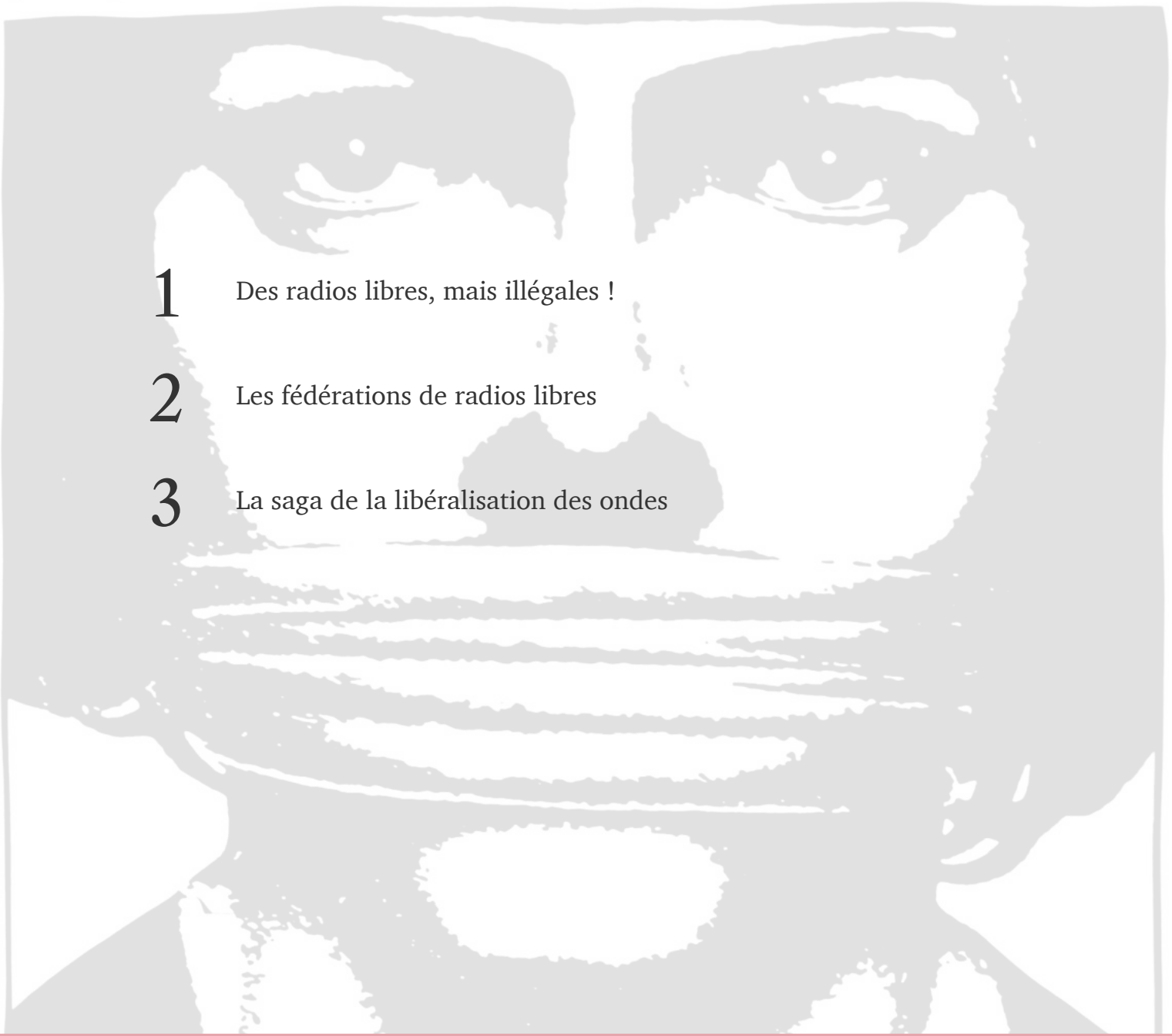
Volet I : Une brève histoire de la libéralisation des ondes

La revue du CARHOP n° 27
Octobre 2025



Sommaire de la revue

radios libres saisies, minorités fichées,
perquisitions et inculpations à pour,....

- 
- 1 Des radios libres, mais illégales !
 - 2 Les fédérations de radios libres
 - 3 La saga de la libéralisation des ondes

Contacts
Éditeur responsable :
François Welter

Coordinateur.trice.s :
Marie-Thérèse Coenen
et Anne-Lise Delvaux

Comité de lecture
Marie-Thérèse Coenen
et Anne-Lise Delvaux

Mots-clés
- Culture et éducation
- Mouvements sociaux
et citoyenneté
- Vie quotidienne
et sociabilité

La saga de la libéralisation des ondes

Marie-Thérèse Coenen

(historienne, chercheuse associée au CARHOP)



Les enjeux

Les radios libres, nouvelles venues dans le paysage des ondes, occupent des fréquences non attribuées, transgressant ainsi un double interdit, celui du monopole de la radio publique et de l'occupation « sauvage » des ondes sur les fréquences entre 100 et 104 MHz dans un premier temps et entre 104 à 108 MHz par la suite, vu la croissance exponentielle du nombre de radios et leur ambition d'être entendues.

Toutes les radios « libres », « locales » ou « indépendantes », sont dans l'illégalité et s'organisent en fonction de ce risque. En attendant la dépénalisation, elles mettent en place des fédérations de radios pour défendre leurs projets auprès des autorités.¹ Toutes contestent le monopole des radios publiques et revendiquent la liberté d'émettre, même si cela doit passer par une reconnaissance institutionnelle, mais cette posture fait débat en leur sein au nom de la liberté d'expression. Avoir de l'audience et un public suppose l'attribution d'une fréquence en FM, mais aussi des règles à suivre par chaque radio : la limitation de la puissance des émetteurs, le respect de la surface d'audience et pas de brouillages entre elles, sont le minimum attendu.

Cette saga va durer plus de dix années. Quasi chaque radio connaît un épisode de saisie, qui met en scène les radiolibristes, les autorités et les agents des RTT ; situation qui ne trouvera une solution qu'avec l'attribution des fréquences. Les étapes de la libéralisation des ondes sont complexes à synthétiser dans le cadre de cette analyse.²

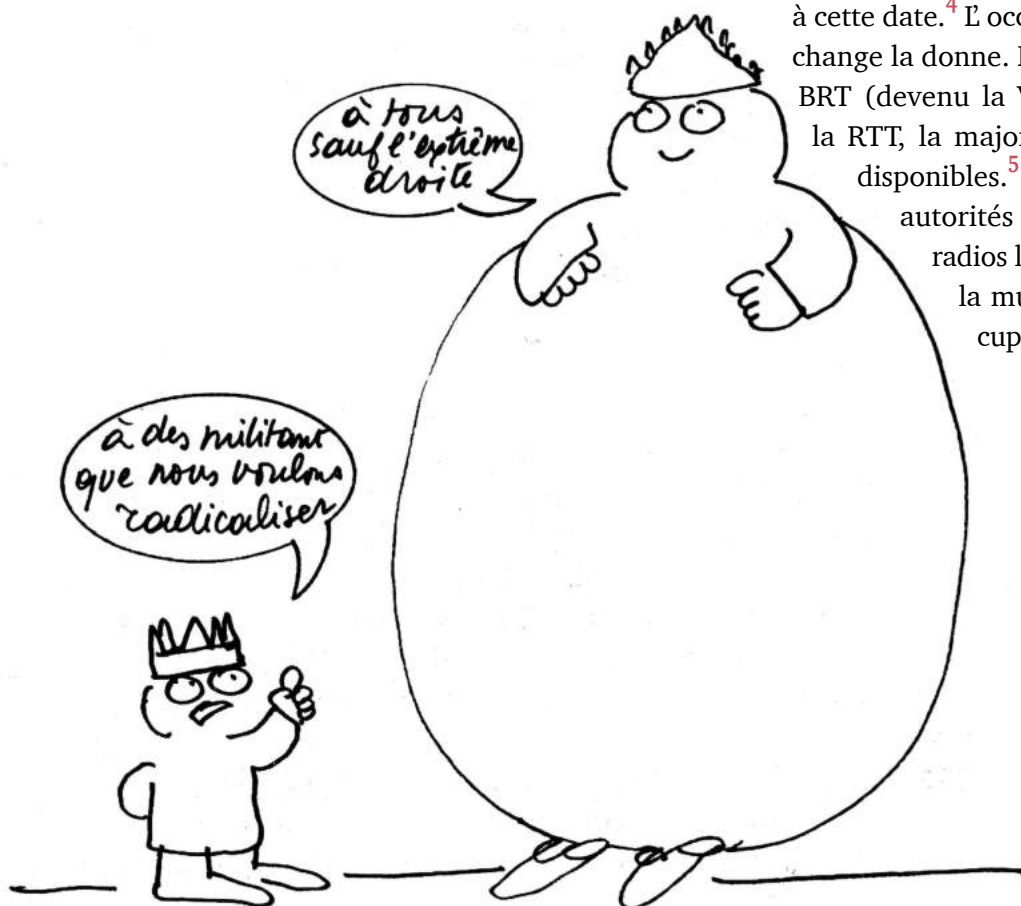


(CARHOP, Fonds S. Lepoutre, n° 27.5)
Dur dur Magazine, bulletin de liaison des jeunes
 CSC, n° 11, septembre-octobre 1983, p. 7.

1970, la Belgique devient un état fédéral

Depuis 1970, la Belgique est un état fédéral. L'article 59 bis confère aux communautés, les compétences culturelles et donc les médias publics, à l'exception des communications gouvernementales et de la publicité. Les gouvernements communautaires et les conseils culturels gèrent leurs radios publiques : la *Belgische Radio en Televisieomroep* (BRT) pour les Flamands et la Radiodiffusion-télévision belge (RTB) pour les Francophones.³ Le décret du 12 décembre 1977 donne à la RTBF un nouveau statut et redéfinit ses missions : l'information, le développement culturel, l'éducation permanente et le divertissement. Elle a le monopole de l'information, décision critiquée par les partis de droite, qui qualifient souvent le service public de « gauchiste ».

La vieille loi de 1930 sur les radiocommunications accorde le monopole des ondes aux seules radios publiques. Elles se partagent les fréquences disponibles (en moyenne et longue ondes) selon un plan défini par la Régie des télégraphes et téléphones (RTT) dans le respect des attributions internationales. En 1961, la Belgique obtient ainsi la fréquence de 87.5 MHz à 100 MHz (Plan de Stockholm, 1961) qui est attribué par arrêté royal en 1965 aux deux radios publiques. Le Plan de Darmstadt accorde en 1971 la zone de 100 MHz à 104 MHz. Dans cette zone, seule la fréquence 103.9 est attribuée à l'émetteur de Tournai (RTB), les autres ne sont pas attribuées officiellement. Depuis la conférence de Genève en 1979, la Belgique peut exploiter la bande de 104 à 108 MHz, libre à cette date.⁴ L'occupation « sauvage » des ondes change la donne. La RTBF comme sa consœur la BRT (devenu la VRT) revendiquent auprès de la RTT, la majorité des nouvelles fréquences disponibles.⁵ Si, dans un premier temps, les autorités observent le phénomène des radios libres, leur attitude change avec la multiplication des radios qui occupent les ondes sans autorisation.



Publicité ou pas de publicité ?

Vient se greffer sur l'occupation « sauvage » des ondes par les radios libres, un autre interdit : passer de la publicité sur antenne. Certaines le font d'emblée, d'autres s'y opposent par principe. Les partisan.ne.s de la publicité estiment que seules les recettes publicitaires permettent de faire une radio de qualité avec des professionnels. Les opposant.e.s revendiquent leur liberté totale face aux puissances de l'argent, tandis que les partisan.ne.s d'une publicité ciblée d'intérêt local le font

par réalisme, pour couvrir les coûts de la radio. Entre 1978 et 1981, ce qui correspond à la période d'efflorescence des radios libres, l'interdiction de la publicité est de rigueur, mais la réglementation évolue. À partir de 1983, la publicité non commerciale est autorisée sur les ondes et, en 1987, le parrainage commercial d'émission devient possible. En 1988, la publicité devient une compétence communautaire.⁶

Entre saisies et ripostes



« Procès de 3 radios libres, 8 mars au tribunal de l'injustice de Tournai ». *BIL*, n° 49, février 1983, p. 7. (CARHOP Fonds Didier Caille)

Tant que la législation ne change pas, les agents de la RTT, avec l'aide de la gendarmerie, pourchassent les pirates des ondes. Avec leur camionnette goniométrique, ils localisent les émetteurs et s'invitent, parfois de manière musclée, dans les studios. Après la tentative ratée de saisie de l'émetteur de Radio Louvain-la-Neuve⁷, Radio Terrils à Charleroi et Radio 081 à Namur seront leurs premières victimes le 9 mai 1979.⁸

Les opérations de la RTT se multiplient avec des succès divers : le 7 mars 1980, Radio 104 est la cible, mais l'émetteur, qui est caché dans le faux plafond, échappe aux agents de la RTT. Le 10

mars, c'est le tour de Radio Ixelles. Le 11 mars 1980, le studio du Mégahertz reçoit la visite de la BSR qui repart avec un leurre, le vrai émetteur étant camouflé dans une poubelle. Couvrant l'évènement, *POUR* conclut : « Eh ! oui, Messieurs de la BSR, il faudra vous y faire ! La voix des radios libres, elle, vous ne la couperez pas à coups de hache ! ». ⁹ De tels épisodes sont légion, réduisant de nombreuses radios au silence. La RTT poursuivra cette politique pendant une dizaine d'années et la justifie en fonction de l'évolution de la législation : illégalité des émissions, détention interdite d'émetteurs, puissance des émetteurs non respectée, émission dans une zone de fré-

quence non admise et /ou publicité commerciale interdite, brouillage des communications avec les pilotes d'avion. Pour contrer cette dernière accusation, l'Association pour la libération des ondes (ALO) riposte par une opération Radio silence. Elle analyse toutes les fréquences utilisées par les radios affiliées et démontre que, vu leur portée limitée, aucune n'est une menace pour la sécurité aérienne.¹⁰

RADIOS LIBRES

x des dizaines de radios libres en belgique..
x des centaines d'animateurs...
x des dizaines de milliers d'auditeurs...
x une légalisation en cours...

**8 ANIMATEURS
AU TRIBUNAL**

ALO - B
ASSOCIATION POUR
LA LIBERALISATION
DES ONDES

**NOUS SOMMES
TOUS
COMPLICES !!**

POUR QUE VIVENT LES RADIOS LIBRES
DEFENDONS LEURS LIBERTES
INVITATION A TOUS LES AUDITEURS

**25
FEV**

tribunal de charleroi à 9 h

(CARHOP Fonds T. Couvreur)

Sur le front francophone : une décennie de réglementation

Le socialiste Maurice Dehousse, ministre en charge de la culture française, ouvre la voie en 1978, quand il confie à une commission de l'audiovisuel, la mission de préparer une réglementation des radios locales indépendantes. Dans ses recom-

mandations déposées en 1979, elle propose une reconnaissance des radios locales à condition de « respecter le pluralisme, d'être d'intérêt général, de disposer d'une puissance limitée et d'avoir une fonction non commerciale ».¹¹

1981 : première reconnaissance des radios locales

Adopté le 8 septembre 1981, le décret sur les radios libres s'en inspire largement. Pour être reconnu, il faut « être une radio locale ayant un rôle de promotion sociale et culturelle, qui vise à favoriser l'accès des citoyens à l'antenne. Il est interdit de mener un but lucratif, de recourir à la publicité commerciale et de faire partie d'un réseau ou d'un groupement politique ». ¹² La programmation doit être à 80 % originale et inclure des informations locales, à l'exclusion de la publicité commerciale et de toute propagande électorale unilatérale. La localisation de l'antenne émettrice, la puissance de l'émetteur, la fréquence et les tranches horaires doivent respecter des critères précis.

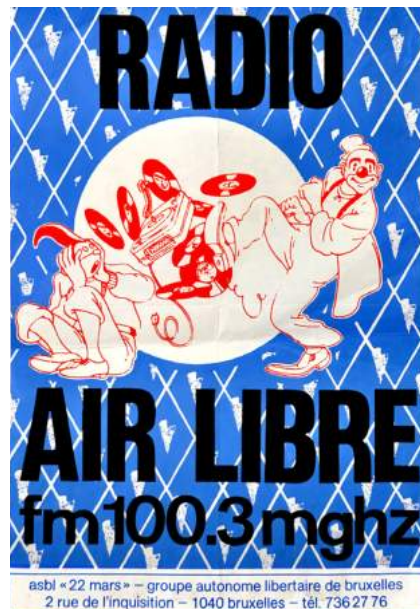
L'ALO ¹³, comme fédération défendant les radios libres locales sans publicité, reconnaît que le décret est proche de ses positions, mais, passé le premier enthousiasme, elle constate que, loin d'être une dépénalisation, la nouvelle réglementation risque

de brider leurs libertés d'expression : les normes, même assouplies, ne cachent-elles pas un retour de bâton du monopole ? ¹⁴ Elle pointe aussi une nouvelle menace : « la récupération sournoise de ce nouveau média, par le fric et la finance ». *POUR* observe que Radio Ixelles est financée directement par le bourgmestre libéral Albert Demuyter et par l'association des commerçants de la commune, Radio Oxygène bénéficie du soutien des Chambres syndicales du docteur Wynen. Le journal conclut : « Après Radio Wynen, pourrions-nous bientôt entendre les émissions "Radio Société Générale ?" ». ¹⁵ Les radios membres de l'ALO n'ont pas tort. À partir de la mi-juin 1980, une nouvelle vague des radios disc-jockeys – Radio Contact, Radio SISE, Radio capitale, Radio Métropole – déferle sur les ondes et trouve rapidement une audience. Leur fédération, le Groupement des radios indépendantes belges (GRIB, 1981) s'invite dans le débat politique.

LE HIT-PARADE DES RADIOS LIBRES (les résultats étonnants d'une enquête de la Sobemap)



Les résultats de l'enquête de la SOBEMAP sont sortis. *Vlan*, hebdomadaire de la capitale de l'Europe, n° 897, 11 février 1981, p. 1. (CARHOP, Fonds T. Couvreur)



Radio Air libre (100.3 MHz) est une création de l'ASBL 22 mars, en réaction à l'occupation des ondes à Bruxelles par les radios concurrentes. (CARHOP, Série Affiches, n° 213)

1981 : le Conseil des radios locales

Le décret institue un conseil des radios locales pour examiner les demandes d'agréments et rendre un avis au ministre de la Culture¹⁶, qui décide d'attribuer ou non la reconnaissance à une radio. Y siègent des fonctionnaires de l'administration de la Culture, des représentants du secteur de l'éducation permanente, des délégués de la RTBF et des experts du secteur de l'audiovisuel. Quatre mandats sont réservés aux radios locales : deux pour l'ALO-B, un pour le GRIB et un pour l'Union des radios locales.¹⁷ Ces membres élisent à la présidence, Roger Noël, mandataire pour l'ALO-B, encore à ce moment prisonnier en Pologne. En 1985, le mandat passe à [Pierre Houtmans](#), administrateur de Radio Contact, fondateur et mandataire du GRIB. Les positions divergentes entre ces deux fédérations ont des répercussions sur le fonctionnement du Conseil.

Désormais, les radios locales sont invitées à introduire un dossier qui présente l'organisation, les objectifs, la grille des émissions, les conditions techniques, etc. Malgré ces exigences, difficiles à rencontrer par des radios animées par des bénévoles, c'est un raz-de-marée : le 20 juillet 1982, 275 radios demandent leur reconnaissance et ensuite plus de 150. Le conseil examine chaque dossier de manière approfondie et cette lenteur exaspère plus d'une radio. En avril 1983, la presse annonce la reconnaissance de onze radios locales émettant dans la province du Hainaut, mais sans attribution officielle d'une fréquence.¹⁸ Le décret de 8 juin 1983 reconnaît à 110 radios locales, le droit d'émettre, pour une durée d'un an.

SUR LES ONDES des radios libres...

LISTE SOMMAIRE ET INCOMPLETE DES RADIOS LIBRES DEMOCRATIQUES

ACTIVE BP 12 7420 BAUDOUR 065/672417
 AIR LIBRE 185 CH D'IXELLES 1050 BRUXELLES 02/5131050
 ALMA 116 RUE DE L'ARBRE BENIT 1050 BRUXELLES 02/5113536
 ARDENNE BP 4 6650 BASTOGNE 062/213134
 AURORE 35 AV DU COR DE CHASSE 1170BRUXELLES 02/6600856
 ATELIER RADIO ARLON BP 28 6700 ARLON
 BASSINIA 22 PLAINE DE LA SARTE 5200 HUY 085/232257
 BERLEUR 16/33 RUE DES CISELEUX 4320 MONTÉGNEE 041/334759
 BETTRAVE AV RESISTANCE B15+ 1A 4370 WAREMME 019/325609
 BON AIR 191 CH DE BRUXELLES 6050 LODELINSART
 BORINAGE BP 5 7250 FRAMERIES 065/660215
 CA BOUGE DANS LES SOUS BOIS 27 RUE GRAND GAGNAGE 4000 LIEGE
 CAMPUS 50 AV F. ROOSEVELT 1050 BRUXELLES (U.L.B.)
 CANAL DU CENTRE 1 GRAND PLACE 7160 HAINE SAINT PIERRE
 104 BP 1 1020 LAEKEN 4 02/4253675
 COLLINES CH. DE MONS A GAND 201 7870 DEUX ACREN
 CONDOZ BP 6 5300 CINEY
 DANS LE GAZ 6 RUE DE LA PAIX 7500 TOURNAI 069/231714
 EAU DE VIE 17 RUE DE LA STATION 1410 WATERLOO
 EGLANTINE BP 37 7000 MONS 065/777575
 ENTITE 77 RUE DESTREE 6212 WIENGENIS 071/815502
 FM BRUXELLES BP1440 CENTRE MONNAIE 1000 BXL 02/6408989
 FRAMERIES 5 AV RESISTANCE 7250 FRAMERIES
 GALENE BP 35 5800 GEMBLoux
 JOCONDE 29 RUE SAINT GILLES 4000 LIEGE 041/235620
 JOSAPHAT RUE JOSAPHAT 88 1030 BRUXELLES 02/2191271
 KEPREN 10 RUE COENEN 1160 BRUXELLES 02/6734317
 LIBRE TERROIR 8 PLACE COMMUNALE 5974 OPPREBAIS 010/889154
 LIBRE VIVACE MAISON DES JEUNES 5880 TOURINNES SAINT LAMBERT
 L.L.N. 2 PLACE GALILLEE B203 1348 L.L.N. 010/419999
 LUMEONDE 103 RUE DE NIMY 7000 MONS 065/313010
 MANIVELLE 34 AV DU MONDE 1400 NIVELLES 067/229115
 MARGOT 1 AV DE LA ROSERAIE 1330 RIXENSART 02/6531841
 MAROLLES 5 RUE DE LA PREVOYANCE 1000 BRUXELLES 02/5129669
 MELISSE RUE JP JANSON 23 6040 JUMET
 MICRO CLIMAT BP 90 1050 IXELLES 1 02/2308180
 NEUF BP1 7080 ESTINNES 065/586424
 ONDES DE CHOC BP 20 4020 LIEGE
 1180 CH DE SAINT JOB 485A 1180 BRUXELLES 02/3741081
 O.S.R. BP 5 7400 SOIGNIES 067/333778
 OUEST 48 AV DES GLOIRES NATIONALES 1080 BRUXELLES
 PAQUERETTES 30 RUE TROU A LA VIGNE 6211 HERPIGNIES
 PEUT ETRE 106 RUE DE LA HAIE 7190 ECAUSSINES 067/442723
 PLUS BP 365 CENTRE MONNAIE 1000 BRUXELLES 02/6409787
 PONCTUELLE 2 RUE DE L'INQUISITION 1040 BRUXELLES 02/7362776
 QUI CHIFEL 30 RUE DU MIDI 7700 MOUSCRON
 REBAIX RUE DU 7 JUILLET 7804 REBAIX
 ROCHEFORT 88 RUE GABRIELLE 5430 ROCHEFORT
 ROULOTTE 9 CHEMIN BERNARD CROIX 5983 BONPREZ
 SART TILMAN UNIVERSITE BATIMENT B13 4000 LIEGE
 SCHLIP 3 IMPASSE DE PICARDIE B905 1348 L.L.N.
 SIX VALLEES 20 RUE DE LA TOUR 5871 CORBAIS 010/657735
 SUD EST 37 RUE PERVYSE 1040 BRUXELLES
 TCHAFORNIS 4/6 RUE REINE ASTRID 4130 ENGIS
 TCHEUW BEUZIE 2 ROUTE DE LESSINES 7590 FRASNE 069/867445
 TERRILS 19 BD DES ALLIES 6000 CHARLEROI 071/327777
 THUIN 3 DREVE DES ALLIES 6530 THIN 071/591893
 TOURNESOL BP 14 4200 OUGREE
 TRAVAILLEURS LIEGEOIS BP 20 4000 LIEGE 2
 VERTE 28 HIERLOT 6688 LIERNEUX
 VERTE BP 1 6690 VIELSALM
 WE-WE 4 RUE DES ECOLES 5210 SEILLES 085/221088
 Z'ALTERNATIVES 25 RUE PRINCE ROYAL 1050 BRUXELLES 02/5128055
 041 BP 3 4020 LIEGE
 081 90 AV PARC D'AMEE 5100 JAMBES

BIL, n° 33, septembre 1981, p. 8.
 (CARHOP, Fonds Didier Caille)

Retour à l'illégalité

Sur le terrain, la confusion règne : les radios se dotent d'émetteurs de plus en plus puissants, émettent au-delà de leur zone de rayonnement. Les plus fortes, c'est-à-dire les radios de divertissement écrasent les autres, mais l'ALO riposte par des brouillages systématiques de certains émetteurs et de certaines émissions des radios, membres du GRIB. L'ALO qui a misé sur une reconnaissance réglementaire et un partage équitable des fréquences, propose à ses membres d'occuper les fréquences de 104 à 108 MHz, mais c'est retourner à l'illégalité. La RTT vise désormais toutes les radios sans distinction. Radio Contact, qui utilise un émetteur super puissant, est saisi, mais la radio arrive à mobiliser plus de 5000 personnes qui descendent dans la rue pour défendre leur droit à l'écouter. Radio Métropole à Charleroi passe

outre l'interdit de la publicité et son matériel sera plusieurs fois saisi.

L'application du décret de 1981 est difficile et contestée par tous. En recherche d'une solution,, l'exécutif de la Communauté française se fait aider par une commission parlementaire sur l'avenir de l'audiovisuel. Dans ses conclusions déposées en mars 1984, elle préconise une extension des fréquences de 104 à 108 FM pour les radios locales (confirmé par un arrêté royal du 11 avril 1984), prévoit une autorisation conditionnelle de la publicité commerciale et souligne la nécessité d'appliquer les règles de déontologie dans l'information et dans la concentration économique (pas de propriété de groupes de presse).



POUR, n° 230, 8 novembre 1978, p. 24.

1985 : Changement de cap.

En octobre 1985, une nouvelle majorité politique (socialiste-libérale) s'installe au pouvoir de la Communauté française. Les libéraux soutiennent sans surprise la télévision privée (RTL), les radios locales commerciales et sont favorables à des financements publicitaires.¹⁹ Fin 1985, le gouvernement reconnaît 162 radios. Le 18 juin 1986, 298, nouvelles radios obtiennent leur accréditation. Cet exécutif remet en chantier le décret de 1981 qui devient le Décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 dont les accents sont nettement plus libéraux. L'article 30 précise que sont reconnues « des radios privées sans limitation dans l'espace, des radios pouvant s'adresser à un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une

agglomération, un ou plusieurs arrondissements contigus ». Les réseaux sont acceptés moyennant certaines réserves tandis que l'information doit être le fait de professionnels. Le Conseil des radios s'efface au profit d'un Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), chargé de rendre un avis sur toute question relative à l'audiovisuel, y compris la demande de reconnaissance des radios. Ce décret ouvre la voie à l'adossement des radios à des régies publicitaires et à des groupes de presse, tels que Vers L'avenir, Régie Média belge (RMB, 1985). Désormais, ce sont les radios de ces réseaux qui dominent durablement le secteur des radios privées.

1991, 2003 et 2009 : un paysage législatif en perpétuelle évolution

Avec la réforme de l'État de 1988, la publicité et l'attribution des fréquences deviennent des compétences communautaires. Le décret du 19 juillet 1991 libéralise la publicité pour les acteurs publics et privés. Le statut des radios est reconfiguré en fonction de leur zone d'émission en radios de quartier, radios locales, d'agglomération ou régionales. La catégorisation définit la puissance autorisée des émetteurs et la hauteur de l'antenne et tient compte de leurs finalités : radios généralistes, culturelles ou socioculturelles. Ces dernières favorisent, par principe, la participation citoyenne et l'éducation permanente. Les radios associatives sont celles « dont une part importante de la programmation vise prioritairement à rapprocher les membres d'une communauté locale ou

d'un groupe social déterminé, indépendamment du contenu du programme », tandis que les radios de communauté ont pour but principal de s'adresser à des minorités culturelles, notamment à des communautés d'immigré.e.s.²⁰

Dans sa directive « Télévision sans frontières »²¹, l'Europe s'invite dans le débat. Le décret de la communauté française sur la radiodiffusion du 27 février 2003 intègre la plupart des dispositions européennes. Elles portent sur la protection de la dignité humaine, le respect des convictions religieuses, philosophiques ou politiques, le refus des discriminations raciales ou sexuelles. Elle interdit d'encourager des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité, à l'environnement, de mettre

en valeur des comportements violents ou portant atteinte à la propriété littéraire et aux droits de la personnalité. Le décret vise aussi la protection des enfants, l'obligation de faire la distinction entre publicité et information et l'interdiction de toute publicité incitant à la consommation.

Le décret de 2003 précise ce qu'est la radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, dont le fonctionnement – c'est la nouveauté – peut faire l'objet d'une subside via le fonds d'aide à la création radiophonique (FACR).²² Elles recourent au volontariat et consacrent prioritairement leur programme d'information ou à des genres musicaux alternatifs.²³ Fin 2014, elles sont 20 à recevoir une aide financière dont le montant varie en fonction de leur recours ou non à la publicité et peuvent régler un autre problème éludé jusque-là, l'acquittement des droits d'auteurs exigés par la SABAM. Ces radios associatives vont se fédérer en une coordination des radios associatives et d'expression (CRAXX). En 2025, il s'agit de 48 FM, Air libre, Alma, Campus BXL, Équinoxe FM, J600, Libellule FM, Panik, Passion FM, Prima, Radio Salamandre, Radio Sud, RQC²⁴, RUN, WARM, You FM.²⁵ Cette histoire se prolonge jusqu'à aujourd'hui.

L'adoption d'une nouvelle directive européenne sur les activités de radiodiffusion télévisuelle²⁶, ouvre un vaste chantier pour mettre à jour toute la législation sur le secteur audiovisuel : ce sera chose faite avec le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009.²⁷

(CARHOP, Fonds Pontien Kabongo, série photos)



L' escale technique : le plan de fréquence !

Disposer d'une fréquence est pour une radio, une condition d'existence. Le 25 juin 1979, le socialiste Robert Urbain, ministre fédéral en charge des télécommunications, dépose un projet de loi visant à adapter la loi sur les radiocommunications et la radiodiffusion du 14 mai 1930 à la situation contemporaine. Adoptée le 30 juillet 1979²⁸, la loi relative aux radiocommunications légalise la citizen band²⁹ et acte l'autonomie des communautés culturelles d'accorder le statut aux radios locales, mais l'attribution des fréquences reste une responsabilité du gouvernement fédéral.



BIL, n° 39, février 1982, p. 7.
(CARHOP Fonds Didier Caille)

Une denrée rare

Les fréquences sont une donnée technique rare et très convoitée. Le plan de répartition de 1981 de la RTT prévoit trois fréquences pour les radios libres (entre 100 à 104 MHz), à se partager entre plus ou moins 27 radios ; les autres étant réservées aux radios publiques. Or, les radios reconnues officiellement par décret (dans les deux communautés) dépassent largement ce nombre. Pour permettre à un maximum de radios de béné-

ficier d'une fréquence stable, l'ALO avance comme solution l'élargissement de la bande disponible à 104-108 MHz et le partage des ondes entre plusieurs radios³⁰ ; à elles de s'accorder pour ne pas se brouiller mutuellement. Finalement, avec l'arrêté royal du 11 avril 1984, ce sont 243 radios sur 307 qui bénéficient d'une fréquence pour une durée déterminée de deux ans et qui sont invitées à s'entendre.

La puissance de l'émetteur et les fréquences

La loi de 1979 autorise, pour les radios libres, l'usage d'émetteurs à deux watts, ce qui, d'après les agents de la RTT, permet un rayonnement de 20 kilomètres en conditions optimales. L'ALO dénonce cette limite. Pour elle, aucune radio libre ne remplit ses conditions et n'a les moyens d'installer un pylône comme support émetteur ou d'installer une antenne sur des points géographiques élevés (la Tour Madou pour Bruxelles-Capitale). Au mieux, elles auront une zone d'émission de 8 à 10 kilomètres. L'ALO plaide pour des émetteurs de 20 à 100 watts, voire davantage ! Le décret de 1991 tranche en faisant le lien entre la catégorie de la radio et la puissance de l'émetteur.



Mise en place du mât le plus haut possible pour l'équipe de Radio 6 Vallées à Corbais. (CARHOF Fonds T. Couvreur)

Avec l'évolution des compétences et l'adoption des décrets dans le secteur de l'audiovisuel, une distance s'installe entre la législation fédérale et les décrets communautaires. Ainsi, la puissance autorisée de l'émetteur par les communautés est bien supérieure aux normes fédérales toujours en vigueur (AR, 1981).³¹ La solution est trouvée dans la réforme constitutionnelle de 1988 avec l'attribution des fréquences à chaque communauté. À elles de définir leurs modalités d'attribution dans un cadre convenu, mais c'était sans compter l'absence de *fair-play* entre les entités fédérées et les ambitions de certaines radios, voulant couvrir des territoires – dans et autour de Bruxelles et dans les zones limitrophes sensibles – avec des émetteurs puissants. *In fine*, la paix des ondes sera acquise par un accord de coopération qui acte la répartition des fréquences entre l'État fédéral et les communautés ; accord validé par les Parlements concernés en 2006 et 2007. Le décret de 2003 attribue les fréquences aux radios reconnues ; ce qui met fin à plus de dix années d'incertitude juridique et donne un statut légal aux radios locales.



Alternative libertaire, n° 58, janvier 1984, p. 20. (CARHOF Fonds Didier Caille)

Pierre Houtmans (Bruxelles, 1950 –)

Pierre Houtmans est un Bruxellois né en 1950, dans une famille de petits commerçants (boucherie, librairie). Il entame des études de droit à l'Université libre de Bruxelles et traverse les mobilisations étudiantes de Mai 68 sans vraiment adhérer aux slogans qu'il juge, de son point de vue de jeune issu d'un milieu modeste, trop radicaux. Il y rencontre Freddy Neyts, président de l'Union des étudiants libéraux flamands, qui devient son ami et allié. Sur le plan professionnel, il est conseiller juridique à la Commission communautaire française et est indépendant dans le secteur de l'audiovisuel.

L'aventure Radio Contact commence quand Francis Lemaire, un technicien radio qui a fabriqué son propre émetteur, sollicite ces deux amis, pour lancer une radio de divertissement bruxelloise avec quelques émissions en flamand (un tiers) et les autres en français. La première émission se tient le 9 février 1980. Pierre Houtmans assure la présidence de cette radio jusqu'en 2001. Il est aussi fondateur du GRIB et est, à ce titre, mandaté pour les radios indépendantes dans les organes d'avis. Il succède à Babar à la présidence du Conseil des radios locales et exerce plusieurs mandats comme président et vice-président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Étiqueté libéral (MR) et franc-maçon, il est nommé sur ce quota à la commission nationale du Pacte culturel en 1983. En 1985, il lance Télé Bruxelles dont il est le secrétaire général jusqu'en 1998.

La société COBELFRA est propriétaire de Radio contact, numéro un dans le paysage radiophonique belge, et d'autres radios périphériques. Coactionnaire de la société, Pierre Houtmans cède ses parts en 2002 à son collègue Francis Lemaire et se retire. Par la suite, RTL deviendra actionnaire majoritaire et prendra la main sur radio Contact.



Quelques sources :

- CARHOP, Fonds Thierry Couvreur, fiches biographiques, *Vidéodoc*, Bruzz, 6 juillet 2013.
- VOSSEN M. et DELCHAMBRE P., « La radio libre : trente ans et toutes ses dents. Quatre questions à Pierre Houtmans », *Régulation, Bulletin d'information trimestriel*, n° 50, Bruxelles, Conseil supérieur de l'audiovisuel, octobre-novembre-décembre 2011, p. 23, https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/Regulation%2050_BD.pdf, consultée le 8 septembre 2025.
- VAN DER AUWERA K., HOUTMANS P., « medestichter Radio Contact: 'Spijtig van het water' », *BRUZZ*, 06-07-2013 <https://www.bruzz.be/samenleving/pierre-houtmans-medestichter-radio-contact-spijtig-van-het-water-2013-07-06>, consultée le 9 septembre 2025.

Notes de fin d'article

1. Voir COENEN M.-T., « Écoutez les aventures et les mésaventures des radios libres. 2. Les fédérations des radios libres », *Dynamiques* 27, CARHOP, 2025.
2. Une information complète et précise tant au niveau politique que technique est faite par CAUFRIEZ P. et LENTZEN E., *Trente ans de radio en Communauté française*, Bruxelles, Éditions du Centre de recherche et d'information socio-politiques, 2009. (Courrier hebdomadaire du CRISP, n°2033) et CAUFRIEZ P., *Histoire de la radio francophone en Belgique*, Bruxelles, Édition du Centre de recherche et d'information socio-politiques, 2015, en particulier le chapitre 18 « Un nouveau paysage radiophonique », p. 233-272.
3. Cette analyse se concentre sur la législation en matière audiovisuelle de la Communauté française de Belgique, la Flandre a un autre timing et d'autres priorités.
4. DELTENRE C., « La ruée vers l'onde », *Média et action culturelle : Repères*, Pointillés, Ministère de la communauté français, n° 11, mai 1981, p. 20.
5. SONET H., « Petite histoire des radios libres ou non », *La Revue nouvelle*, n° 1, janvier 1980, p. 26. (Dossier Le printemps des radios libres)
6. CAUFRIEZ P. et LENTZEN É., *op. cit.*, p. 16.
7. Voir COENEN M.-T., « Radio Louvain-la-Neuve et Radio 6 Vallées, témoignage de Thierry Couvreur, journaliste et radiolibriste passionné », *Dynamiques*, n° 28, CARHOP, 2025.
8. SOTIAUX D., JOCQUET M., *Quelle liberté pour quelles radios ?* Bruxelles, Service de l'audiovisuel de la Communauté française, dossier, [1980], p. 7.
9. *POUR*, 13 mars-19 mars 1980, n° 301, p. 32.
10. « Radio Riposte à Radio Silence », *POUR*, n°302, 20 au 26 mars 1980, p. 23.
11. DENIS F., « Dossier les radios libres, n°4. Une réglementation en préparation », *La Cité*, 13 novembre 1979, p. 1.
12. CAUFRIEZ P., *Histoire de la radio...*, p. 244.
13. Voir COENEN M.-T., « Écoutez les aventures et les mésaventures des radios libres. 2. Les fédérations des radios libres » ...
14. « Ferme le micro, on pourrait nous entendre » *POUR*, n° 299, 28 février-5 mars 1980, p. 27.
15. *Idem*.
16. En 1981, le ministre compétent est le démocrate-chrétien Michel Hansenne. Le socialiste Philippe Moureau lui succède entre 1981 et 1985, suivi ensuite par le libéral Philippe Monfils. La répartition des mandats entre les fédérations évolue avec les décrets, le nombre de radios qu'ils fédèrent et surtout leur audience.
17. *POUR*, n° 284, 15-21 novembre 1979, p. 26.
18. COUVREUR T., *Presse écrite quotidienne et radios locales en Belgique francophone. Approche des rapports rédactionnels entre les deux médias*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en communication sociale, Louvain-la-Neuve, UCL, 1983, p. 6.
19. *POUR*, n° 307, 24 avril-30 avril 1980, p. 24.
20. CAUFRIEZ, P., *Histoire de la radio ...*, p. 258.
21. Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31989L0552>, page consultée le 23/08/25.
22. Ce fonds est une idée émise par l'ALO comme alternative à la publicité, pour assurer un financement public aux radios libres. Voir COENEN M.-T., « Écoutez les aventures et les mésaventures des radios libres. 2. Les fédérations des radios libres », ...

23. CAUFRIEZ P., *Histoire de la radio...*, p. 281.
24. Voir à ce sujet LEPOUTRE S., « Radio qui chifèl. « Sans publicité, sans parti mais pas sans parti pris » », *Dynamiques* 28, CARHOP, 2025.
25. CAUFRIEZ P., *Histoire de la radio...*, p. 281.
26. Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. <https://www.csa.be/document/directive-sma/>, consultée le 23/08/2025.
27. Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, *M.B.* 24 juillet 2009, p. 50682.
28. La loi relative aux radiocommunications est adoptée le 30 juillet 1979. *M.B.* 30 août 1979, p. 9462. Elle entre en application le 1er novembre 1979. Elle est accompagnée de l'arrêté royal du 15 octobre 1979. Cette loi restera en vigueur jusqu'en 2005.
29. Citizen Band : émetteur-récepteur fonctionnant sur la gamme de fréquence 27 Mhz. Sorte de Talkie-Walkie » perfectionné.
30. DENIS F., « Dossier les radios libres 4. Une réglementation en préparation », *La Cité*, 13 novembre 1979, p. 1.
31. Voir CAUTRIEZ P. et LENTZEN É, ... Les auteurs reprennent chaque décret, les décisions sur le plan de fréquence et les polémiques que cela engendre.

Pour citer cet article

COENEN M.-T.,

La saga de la libéralisation des ondes,

Dynamiques. Histoire sociale en revue, n°27 : Écoutez les aventures et mésaventures des radios libres. Volet I : Une brève histoire de la libéralisation des ondes

octobre 2025, mis en ligne le 15 octobre 2025,

www.carhop.be

Revue Dynamiques - n° 20

LOCALE ET SANS PUBLICITE

